

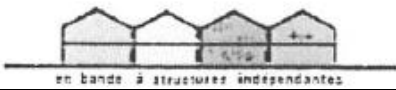



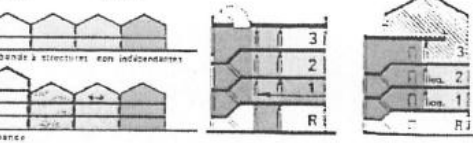
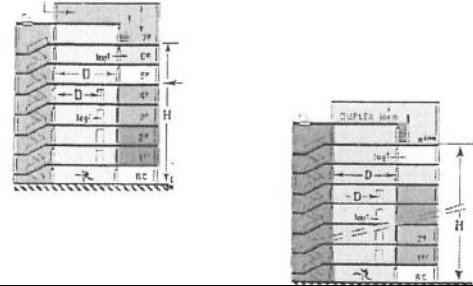


Annexe 1.1

Grille d'évaluation des besoins en eau / Bâtiments d'habitation

Nature du bâtiment	Enjeux	Isolement de 8 mètres de distance de tout autre risque ou coupe feu 2 heures	Surfaces	Débit ou volume d'eau minimum utilisable en 1 heure (en m3)	Durée de référence d'un sinistre (en heure)	Besoins en volume d'eau total (en m3)	Nombre de PEI utilisables simultanément*	Distance maximale du risque**	Distance maximale entre PEI**
habitations	1 ^{er} famille	oui	< à 250m ²	30	1	30	1	400 mètres	
			> à 250m ²	60	1	60	1 à 2	200 mètres	400 mètres
		non	< à 250m ²	45	2	90	1 à 2	200 mètres	400 mètres
			> à 250m ²	60	2	120	1 à 2	200 mètres	400 mètres
	2 ^{eme} famille	Sans objet	2 ^{eme} famille	60	2	120	2	150 mètres du risque pour le 1 ^{er} PEI 200 mètres du risque pour le 2 ^{eme} PEI 400 mètres du risque pour l'ensemble des PEI	
	3 ^{eme} famille		3 ^{eme} famille A	90	2	180	3		
			3 ^{eme} famille B	90	2	180	3		
	4 ^{eme} famille		4 ^{eme} famille	90	2	180	3		
	Quartiers historiques, quartiers saturés d'habitations, rues étroites, accès difficiles				120	2	240	4	
	*	<p align="center"><u>Si la DECI est assurée par plusieurs hydrants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le débit demandé doit être un débit en utilisation simultanée ; - la moitié des besoins doit être situé à 200 mètres maximum du risque (en dehors des risques courants importants et des risques particuliers). 							
**	<p align="center"><u>Distance :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est mesurée par les voies carrossables et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie. - elle est de 60 mètres si une colonne sèche est règlementairement requise. 								

Classement selon l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

Famille	Caractéristiques	schéma
1 ^{ère} famille	Habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus ;	
	Habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande ;	
	Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celle de l'habitation contiguë	
2 ^{ème} famille	Habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ;	
	Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë	
	Habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bandes ;	
	Habitations collectives R+3 maximum	
3 ^{ème} famille H ≤ 28 mètres	Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie, parmi lesquelles on distingue :	
	A	R+7 maximum Avec un 8 ^{ème} étage duplexe, si une pièce principale et un accès sont au 7 ^{ème}
	B	Si les indications des habitations de la 3 ^{ème} famille A ne sont pas remplies
		
4 ^{ème} Famille H > 28 mètres et < à 50 mètres	Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à plus de vingt-huit mètres et à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie	